

OMPI



P/A/XIX/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 31 juillet 1992

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(UNION DE PARIS)

ASSEMBLEE

Dix-neuvième session (9^e session extraordinaire)

Genève, 21 - 29 septembre 1992

POURSUITE DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR LA CONCLUSION D'UN TRAITE
COMPLETANT LA CONVENTION DE PARIS EN CE QUI CONCERNE LES BREVETS

Mémemorandum du Directeur général

1. En avril 1991, l'Assemblée de l'Union de Paris a décidé (voir le paragraphe 26 du document P/A/XVII/2) que la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets (ci-après dénommés respectivement "conférence diplomatique" et "PLT") se tiendrait en deux parties. Comme il avait été décidé, la première partie s'est tenue à La Haye en juin 1991. La question dont est maintenant saisie l'Assemblée de l'Union de Paris est celle de savoir quand doit avoir lieu la seconde partie de la conférence diplomatique.

8897d/DGO

2. On se rappellera que les deux raisons pour lesquelles la conférence diplomatique a été scindée en deux parties sont celles indiquées dans un document de l'OMPI du 20 septembre 1991 (paragraphe 3 du document P/A/XVIII/3) : "D'une part, l'un des pays clés a besoin de davantage de temps pour déterminer dans quelle mesure il pourrait accepter que le PLT contienne des dispositions nécessitant d'importantes modifications de sa législation nationale. D'autre part, le cycle de négociations d'Uruguay du GATT, qui devait s'achever en décembre 1990, n'est pas encore terminé".

3. L'Assemblée de l'Union de Paris a décidé, en septembre-octobre 1991, qu'elle prendrait une décision sur la date de la seconde partie de la conférence diplomatique en septembre 1992 au plus tard (voir le document P/A/XVIII/3 et le paragraphe 15 du document P/A/XVIII/5).

4. Il semblerait que la situation a suffisamment évolué pour qu'une décision soit prise à présent au sujet de la poursuite de la conférence diplomatique. Premièrement, il y a lieu de penser que le pays clé en question sera très bientôt à même de savoir dans quelle mesure il pourrait accepter que le PLT contienne des dispositions nécessitant d'importantes modifications de sa législation nationale. Deuxièmement, bien que le cycle de négociations d'Uruguay du GATT ne soit pas encore terminé, le projet de texte traitant de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé "projet TRIPS"), qui fera partie du résultat final de ces négociations, est maintenant connu. (On pense que si le projet est adopté, il le sera sans que des changements majeurs lui soient apportés.)

5. L'état des négociations du GATT concernant le projet TRIPS paraît avoir pour effet, comme indiqué plus loin, de simplifier la tâche de la conférence diplomatique et d'augmenter ainsi ses chances de succès.

Lieu et date de la seconde partie de la conférence diplomatique

6. Aucune invitation n'ayant été reçue à l'effet de tenir la seconde partie de la conférence diplomatique ailleurs qu'à Genève, il est proposé de la tenir dans cette ville. En raison de l'exiguïté des salles de conférences du bâtiment du siège de l'OMPI, cette seconde partie devra avoir lieu dans un autre bâtiment. Le Centre international de conférences de Genève (CICG), qui se situe à quelques pas du siège de l'Organisation, est l'endroit idéal, mais le CICG est très sollicité, et il n'est pas facile d'y réserver des salles, notamment pour une période longue de trois semaines, durée qui est jugée nécessaire. Le Bureau international a pu réserver la période du 12 au 30 juillet 1993, au cours de laquelle il est proposé que la seconde partie de la conférence diplomatique ait lieu.

Changements apportés à la proposition de base

7. Le projet TRIPS apporte des solutions globales aux questions traitées dans les six articles ci-après de la proposition de base dont est saisie la conférence diplomatique :

- Article 10 : Domaines techniques,
- Article 19 : Droits conférés par le brevet,
- Article 22 : Durée des brevets,
- Article 24 : Renversement de la charge de la preuve,
- Article 25 : Obligations du titulaire du droit,
- Article 26 : Mesures de réparation prévues par la législation nationale.

8. Il est proposé que ces articles soient supprimés dans la proposition de base, d'autant plus qu'ils figurent parmi les plus controversés - raison pour laquelle tous comportent des variantes consistant, pour cinq d'entre eux, en leur suppression pure et simple.

Modification des tâches des deux commissions principales de la conférence diplomatique

9. La suppression des six articles dans la proposition de base semblerait nécessiter le renvoi, devant la Commission principale II de la conférence diplomatique, de certaines questions dont était saisie la Commission principale I. Il est proposé que la conférence diplomatique traite de cette question au début de sa seconde partie.

10. L'Assemblée de l'Union de Paris est invitée à prendre des décisions sur les propositions présentées aux paragraphes 6, 8 et 9 ci-dessus.

[Fin du document]

